

Dossier : PV 07 05 51
Date : Le 23 mars 2012
Membre : M^e Christiane Constant

...

Plaignant

et

**9038-5055 QUÉBEC INC.
(CI-APRÈS LE PALACE)**

Entreprise

DÉCISION

OBJET

ORDONNANCE de la Commission émise en vertu de l'article 83 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

[1] La Commission d'accès à l'information (la Commission) dispose de la plainte formulée par le plaignant le 1^{er} mars 2007 contre 9022-1672 Québec inc., ayant été radiée d'office à la suite d'une fusion avec 9038-5055 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale « Le Palace », ci-après désignée dans la présente décision comme étant l'entreprise;

[2] Après analyse des faits et des observations recueillis eu égard au présent dossier;

[3] Pour les motifs énoncés par M^e Christiane Constant, membre;

[4] DÉCLARE la plainte fondée.

¹ L.R.Q., c. P-39.1 (Loi sur le secteur privé).

LE CONTEXTE

[5] Le plaignant s'est rendu dans un établissement de l'entreprise qui est un bar exploité dans la Ville de Québec. Pour avoir accès à l'établissement, les clients doivent s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité, comme un permis de conduire, une carte d'assurance maladie ou un passeport. Le plaignant signale que la « nouvelle politique » mise en place depuis le 22 février 2007 est de photographier et d'enregistrer les renseignements personnels contenus sur toutes les cartes d'identité présentées par les clients qui veulent entrer dans le bar.

[6] Selon le plaignant, l'accès à cet établissement est interdit à toute personne qui refuse de présenter, aux fins d'enregistrement, l'une des pièces d'identité ci-dessus mentionnées. Dans les faits, le plaignant dénonce une pratique de l'entreprise qui consiste à collecter et conserver les renseignements personnels fournis, aux fins de vérification d'identité, des clients qui fréquentent l'établissement visé par la plainte.

[7] Cette plainte a été soumise à la Commission le 1^{er} mars 2007 selon les termes de la Loi sur le secteur privé et la Commission a chargé une personne de faire enquête sur les pratiques de l'entreprise selon les pouvoirs conférés par l'article 81 de cette loi :

81. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

[8] L'enquête visait à recueillir et analyser les faits relativement aux allégations du plaignant afin de permettre à la Commission de déterminer si l'entreprise s'est conformée aux prescriptions de la Loi sur le secteur privé, en matière de collecte de renseignements personnels.

[9] La décision de la Commission à l'égard de cette plainte est basée sur un examen complet du dossier d'enquête, de la documentation, incluant la version des faits du plaignant et de l'entreprise, ainsi que des informations additionnelles soumises par écrit les 30 juillet 2007, 11 décembre 2007 et 31 mars 2008 par l'avocat de l'entreprise, M^e William Noonan du cabinet d'avocats Hickson – Noonan. La version des faits présentée à chacune de ces dates peut se résumer comme suit.

Version des faits de l'entreprise du 30 juillet 2007

[10] Par l'intermédiaire de M^e Noonan l'entreprise précise essentiellement qu'elle est détentrice d'un permis d'alcool émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie). Les clients qui souhaitent entrer dans son établissement doivent s'identifier, de sorte qu'elle s'assure que ces clients sont âgés de 18 ans et plus, « en vertu de la Loi ». Elle exige à plus de 90% de sa clientèle de s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité.

[11] L'entreprise a agi ainsi puisque dans les mois précédant le dépôt de la plainte à la Commission, des interventions policières ont été effectuées dans la région de Québec, dans le but de contrôler la présence de personnes mineures dans des établissements détenteurs de permis d'alcools. Conséquemment, l'entreprise a décidé de « filmer l'entrée dans son établissement, et ce, dans le seul et unique but de démontrer aux autorités responsables qu'un travail de vérification de l'âge de sa clientèle est effectué ». Elle explique le processus d'enregistrement de la pièce d'identité :

[...] dès l'arrivée d'une personne voulant avoir accès à l'établissement de notre cliente, la personne responsable de la vérification de l'âge exige une pièce d'identité de ladite personne.

Pour le cas où la personne ne veut pas s'identifier, elle est totalement libre de quitter et ce, sans contrainte ou autre formalité.

Dans le cas où la personne remet la pièce d'identité, la personne en charge s'assure de l'âge de la personne et dépose ladite pièce d'identité exhibée sur une tablette afin qu'une caméra puisse filmer ladite pièce.

Le processus de vérification de l'âge est donc filmé par une caméra disposée à la vue de tous et la vidéo numérique ainsi créée n'est conservée qu'une courte période de temps sur le disque dur d'un ordinateur pour lequel les seules et uniques personnes ayant accès à la vidéo ainsi créée sont Messieurs ... respectivement gérant de l'établissement et représentant de la propriétaire.

Aucun autre membre du personnel ou de la direction n'a accès à ladite vidéo.

De plus, nous vous indiquons que les informations figurant sur les pièces d'identifié des clients ne serviront à notre cliente que si les autorités compétentes, soit la Régie des Alcools, des Courses et de Jeux du Québec ou tout corps de police,

municipal ou autre, demande une copie de ladite bande vidéo et ce, pour fin d'application de la Loi.

De surcroît, lesdites informations ne sont pas autrement colligées ou transcrites par notre cliente à quelque titre que ce soit. [sic]

Clarification apportée le 11 décembre 2007

[12] En réponse à une lettre datée du 14 novembre 2007 que la Commission lui a fait parvenir, l'entreprise signale qu'une affiche installée à l'entrée de son établissement indique aux clients qu'ils sont filmés et que leurs pièces d'identité le sont également. Les données ainsi collectées sont conservées pour un mois et sont effacées automatiquement. Le gérant de l'établissement, le représentant de l'entreprise et ceux de *Microtec* la firme de sécurité connaissent l'endroit où est dissimulé le disque dur.

[13] Pour avoir accès à ce système électronique, un représentant de l'entreprise doit communiquer avec les représentants de cette firme de sécurité. Si un représentant de l'entreprise souhaite consulter le contenu du disque dur, la présence des représentants de *Microtec* s'avère nécessaire. En l'absence de ceux-ci, personne ne peut avoir accès aux données colligées par la caméra de surveillance.

Précisions additionnelles datées du 31 mars 2008

[14] Ces précisions font suite à un rapport préliminaire d'enquête que la Commission transmettait à l'entreprise, incluant la version des faits que le plaignant et l'entreprise lui ont fournie au cours de l'enquête. Ceux-ci étaient invités à faire connaître à la Commission leurs observations respectives dans un délai précis.

[15] Dans cette lettre du 31 mars 2008, l'entreprise mentionne que les renseignements collectés sur la pièce d'identité sélectionnée « sont le nom, la date de naissance et la photo de la personne ». Les mesures ont été prises pour filmer les pièces d'identité, de manière à se conformer aux « exigences des articles 103.4 et 103.5 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*². Elle indique notamment :

[...] advenant toute intervention policière visant à contrôler la présence de mineurs dans l'établissement de notre cliente, cette dernière démontrera, grâce aux mesures entreprises, qu'elle a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge

² L.R.Q., c. I-8.1, la LIMBA.

des personnes se retrouvant dans son établissement et ce, conformément à la Loi ci-devant citée.

Compte tenu de ce qui précède, nous croyons que les informations obtenues par notre cliente sont nécessaires à la tenue de son dossier et à sa démarche de bonne conduite.

De plus, vous n'êtes pas sans savoir qu'un trafic important de fausses cartes existe et que les employés de notre cliente peuvent se faire duper par certains clients qui utilisent ces fausses cartes. Or, le processus mis en place vise justement à contre-carrer ce phénomène.

Notre cliente agit de bonne foi dans les relations avec ses clients et est consciente de toute la problématique liée à la protection des renseignements personnels et c'est pour cette raison qu'elle a mis en place un système sécuritaire faisant en sorte que les informations recueillies sont excessivement bien gardées et font l'objet d'une protection particulière.

Dans les circonstances, notre cliente croit que sa pratique est légitime pour qu'elle puisse démontrer aux autorités compétentes qu'elle fait le nécessaire et agit raisonnablement afin d'empêcher les mineurs d'avoir accès à son établissement.

Par ailleurs, nous vous indiquons que notre cliente n'exige pas une carte en particulier. De fait, ce sont les détenteurs de la carte d'assurance maladie qui choisissent volontairement et librement d'utiliser celle-ci auprès de notre cliente.

RENCONTRE DU 19 MAI 2011

[16] Le 12 janvier 2010, la soussignée avisait l'entreprise par écrit que la Commission envisageait de lui ordonner de cesser d'enregistrer, à l'aide d'une caméra ou par tout autre procédé, les pièces d'identité que les clients présentent à l'entrée de l'établissement et de refuser l'accès à l'établissement en cas de refus par un client de fournir des renseignements personnels. La soussignée mentionnait également que la Commission envisageait d'ordonner à l'entreprise de détruire tous les renseignements personnels qu'elle a conservés après avoir enregistré à l'aide d'une caméra les pièces d'identité de ses clients.

[17] Une rencontre est tenue à Québec, le 19 mai 2011, par la soussignée, membre de la section de surveillance de la Commission pour permettre à l'entreprise de fournir des observations additionnelles. Le plaignant, absent de cette rencontre, en a été informé par lettre datée du 2 mars précédent.

[18] Étaient présents à cette rencontre, pour l'entreprise, M^e David Bernier du cabinet d'avocats Hickson – Noonan, M. A [redacted] gérant au sein de cette entreprise, M^e Marie-Claude Poulin du cabinet d'avocat Bernier Beaudry, pour la compagnie ALARMCAP, connue sous le nom de *Microtec*, et M. ... B [redacted] superviseur de cette compagnie.

Commentaires de M. B

[19] M. B [redacted] travaille depuis 15 ans au sein de *Microtec* et il est superviseur d'installation de systèmes d'alarme. Il a procédé à l'installation d'un système d'alarme dans les locaux de l'entreprise. Il fait remarquer qu'une caméra installée, le 22 février 2007, à l'entrée de l'établissement enregistre sur un disque dur des données et des images. Ce disque dur se trouve dans un boîtier fermé à clé. Pour y accéder, une personne doit avoir cette clé en sa possession. Il faut également connaître un mot de passe fourni par *Microtec* et un mot de passe spécifique à l'entreprise.

[20] Seuls deux employés de *Microtec* ont en leur possession cette clé et connaissent ces deux mots de passe. Il s'agit de M. C [redacted] et de M. B [redacted]. Ni le gérant ni aucun employé de l'entreprise ne détiennent ces informations. Ils ne peuvent donc ni visionner les images ni prendre connaissance des données qui s'y trouvent.

[21] Les images captées par cette caméra de surveillance sont enregistrées 24 heures sur 24 et sont conservées pour une période de 20 ou 30 jours. Elles s'effacent au fur et à mesure par l'enregistrement de nouvelles images ou données.

[22] M. B [redacted] précise que quinze autres caméras de surveillance ont été installées par *Microtec* à divers endroits dans les locaux et à l'extérieur de l'établissement de l'entreprise, celle-ci pouvant visionner les images enregistrées à l'aide de ces caméras de surveillance. Il affirme cependant que depuis le 22 février 2007, *Microtec* n'a jamais reçu un appel de services par l'entreprise afin d'effectuer une vérification quelconque sur la caméra située à l'entrée de son établissement et qui enregistre les données et images des clients. Si tel était le cas, l'entreprise aurait été obligée de fournir au préalable au représentant de *Microtec* une demande écrite provenant des autorités policières qui souhaiteraient visionner le contenu de cette caméra de surveillance. Une telle demande n'a jamais été faite. M. B [redacted] souligne que lui-même et M. C [redacted] ignorent ce que contient le disque dur de cette caméra de surveillance.

[23] Lorsque les images ou données se trouvant sur le disque dur sont effacées, il est impossible de les récupérer. La caméra de surveillance en question est

installée sur un mur de l'établissement à la vue de tout le monde; elle filme les images des personnes et M. B est au courant que cette caméra enregistre des données.

[24] M. B a déjà été appelé par l'entreprise afin d'effectuer certains travaux sur des caméras de surveillance de l'entreprise, mais il n'a jamais été question de vérifier l'état de celle qui est installée à l'entrée de l'établissement.

Commentaires de M. A

[25] M. A est gérant de l'établissement depuis l'année 2006 et s'occupe de la gestion d'une centaine d'employés au sein de l'entreprise. Cet établissement est ouvert du jeudi au samedi et contient une clientèle dont le nombre varie de 1000 à 2000 personnes. Pour l'essentiel, les clients dansent et consomment des boissons alcooliques dans l'établissement.

[26] Deux portiers s'occupent des clients à l'entrée de l'établissement. Ces deux mêmes portiers se retrouvent à cet endroit 80 % du temps d'ouverture de l'établissement. M. A leur donne instruction de ne pas vérifier l'identité des clients s'ils ont l'impression que ceux-ci sont âgés de 18 ans et plus. Il est interdit aux personnes mineures d'y entrer.

[27] Cependant, une personne qui souhaite pénétrer dans l'établissement doit exhiber, à la demande du portier, une pièce d'identité à des fins de vérification. Le portier informe cette personne qu'elle est filmée et que les données contenues sur cette pièce d'identité seront enregistrées par une caméra de surveillance. Le refus de s'y soumettre fait en sorte que cette personne décide de ne pas entrer dans l'établissement.

[28] Les jeunes filles font le plus souvent l'objet d'une vérification d'identité et la majeure partie d'entre elles présentent aux portiers une carte d'assurance maladie, à des fins de vérification. Certaines de ces jeunes filles ne sont pas les titulaires des cartes qu'elles exhibent. Selon M. A elles ont l'impression de paraître plus jeunes que leur âge. Cette pratique de vérifier l'âge des jeunes filles a été mise en place par l'entreprise pour que dans l'éventualité où survient une intervention policière, l'entreprise sera capable de démontrer que toutes les mesures ont été prises afin d'éviter que les personnes mineures ne puissent fréquenter son établissement. De plus, l'installation de caméras de surveillance sur les lieux aide à prévenir des bagarres.

[29] Par ailleurs, les images et les données captées par la caméra à l'entrée de l'établissement sont conservées dans un disque dur pour une durée qui varie entre 20 et 30 jours. Ce délai de conservation a été ajusté à la caméra par des

employés de *Microtec* à la demande de l'entreprise, puisqu'habituellement, une plainte peut être déposée durant cette même période.

[30] Le disque dur est protégé par un boîtier fermé à clé situé dans un local. M. A explique le processus à suivre pour s'y rendre. À l'intérieur de ce bureau se trouve une caméra de surveillance qui visionne tout ce qui s'y trouve. Dans le bureau de M. A, l'on trouve sur sa table de travail 16 écrans de télévision, dont celui de la caméra destinée à filmer les personnes à l'entrée de l'établissement; aucune image ou donnée n'apparaît à cet écran.

[31] L'entreprise n'a jamais reçu de demande afin de visionner les images et les renseignements personnels qui ont été enregistrés à partir des pièces d'identité. Il a plutôt reçu la plainte du plaignant un mois après qu'elle ait fait installer la caméra de surveillance à l'entrée de son établissement. À la demande du portier, une personne doit s'identifier, en exhibant une pièce d'identité. Il en ressort que la carte d'assurance maladie est la plus souvent utilisée à des fins de vérification d'identité. Lorsque la clientèle varie de 1000 à 1300 personnes pour une soirée, une cinquantaine de pièces d'identité peuvent être filmées en moyenne par la caméra de surveillance de l'entreprise. Cependant, avec une clientèle composée de près de 2000 personnes les vendredis, entre 75 et 100 pièces d'identité peuvent être filmées. L'entreprise n'exige jamais qu'un client lui fournisse sa carte d'assurance maladie ou son permis de conduire. Elle n'accepte pas la carte d'étudiant. La seule présentation d'une pièce d'identité contenant les données personnelles recherchées est insuffisante; elles doivent être enregistrées par la caméra de surveillance.

[32] M. A explique qu'en 2007, des interventions policières ont été effectuées dans des établissements similaires qu'il identifie dans la région de Québec, en raison notamment de la présence de personnes mineures. L'entreprise a donc décidé de procéder à l'installation de caméras de surveillance, voulant s'assurer que lorsqu'une personne désire fréquenter son établissement, celle-ci doit préalablement lui fournir une preuve de son identité et qu'elle est âgée de 18 ans et plus.

[33] Au moment de la rencontre du 19 mai 2011, M. A confirme que l'entreprise poursuit sa pratique de collecter les données se trouvant sur des pièces d'identité.

[34] L'âge de la majorité est un élément important pour l'entreprise qui voit au respect des règles établies par la Régie. Dans l'éventualité où l'un de ses représentants est appelé à témoigner devant ce tribunal relativement à un avis de suspension ou de révocation de son permis d'alcool, il serait alors capable de démontrer que les clients étaient âgés de 18 ans et plus au moment où les

renseignements sur les pièces d'identité avaient été enregistrés. M. A affirme qu'il n'a jamais eu à se présenter devant ce tribunal.

[35] À cet égard, l'entreprise dépose une copie d'un affidavit daté du 13 mai 2011 de M^{me} D technicienne en droit à la Régie, où celle-ci explique ses fonctions au sein de cet organisme, la responsabilité légale des titulaires de permis d'alcool de respecter les lois qui les régissent, des infractions auxquelles ils font face lorsque des personnes mineures se trouvent dans leurs établissements et des conséquences qui peuvent en découler. Elle indique de plus :

[10] Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants :

- Article 24.1 (2^o) LPA : les informations prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement :
 - f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à LIMBA.

[36] Outre un rappel des explications fournies par M. A, M^e Bernier rappelle particulièrement que l'entreprise doit enregistrer les pièces d'identité des clients qui désirent entrer dans son établissement. Ces renseignements sont nécessaires afin de démontrer aux policiers, lors d'une descente policière, que seules les personnes âgées de 18 ans et plus sont autorisées à y entrer. L'entreprise compte utiliser ces renseignements, et ce, dans l'éventualité où elle est appelée à se défendre à l'encontre d'un avis de suspension ou de révocation de son permis d'alcool devant la Régie eu égard à la présence des personnes mineures dans son établissement.

[37] La Régie pourrait être appelée à se prononcer sur l'efficacité des mesures qui ont été prises par l'entreprise afin d'éviter la présence de personnes mineures dans son établissement. Étant tenue de respecter les exigences de la LIMBA, l'entreprise doit agir de façon diligente et raisonnable pour contrôler l'accès à l'établissement, conformément aux articles 103.2 et 103.4 de la LIMBA :

103.2. Un titulaire de permis de brasserie, de taverne ou de bar ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Toutefois, le titulaire de l'un de ces permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence:

1° sur une terrasse, avant vingt heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale;

2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser;

3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

103.4. Dans une poursuite intentée pour une contravention à l'article 103.1 ou 103.2, le titulaire du permis n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure ou s'il prouve qu'il avait un motif raisonnable de croire qu'il s'agissait d'un cas visé dans le deuxième alinéa de l'article 103.2.

[38] De plus, selon M^e Bernier, l'article 103.7 de la LIMBA autorise l'entreprise à collecter les renseignements contenus sur les pièces d'identité de ses clients.

103.7. La preuve visée dans les articles 103.5 et 103.6 peut être faite au moyen d'un passeport, d'une copie d'acte de naissance, d'un permis de conduire un véhicule automobile ou d'une carte d'identité.

[39] L'entreprise prétend par ailleurs que le critère de nécessité prévu à la Loi sur le secteur privé est respecté, comme ce fut le cas dans l'affaire Lou-tec Location Chomedey inc.³, lorsque la Commission était appelée à statuer sur le bien-fondé d'une plainte visant la collecte de renseignements personnels d'un plaignant dans le cadre de la location d'outils. Dans ce cas-ci, il a été décidé que Lou-tec pouvait collecter des renseignements personnels concernant ce plaignant, mais qu'elle devait procéder à la destruction des autres renseignements.

APPRÉCIATION

[40] La Commission doit déterminer si la collecte et la conservation des renseignements personnels contenus sur les pièces d'identité fournies aux fins de vérifier l'identité d'un client étaient justifiées pour permettre à celui-ci d'entrer dans l'établissement.

³ Décision n° PV 01 18 02, 29 septembre 2003 (Commission d'accès à l'information), M^{es} Diane Boissinot, Christiane Constant et Hélène Grenier.

[41] L'entreprise reconnaît d'emblée qu'elle a fait installer en février 2007 une caméra de surveillance à l'entrée de son établissement. L'enquête menée par la Commission ne visait pas l'installation de cet équipement, mais plutôt de savoir s'il est nécessaire de procéder à la collecte et à la conservation des renseignements personnels se trouvant sur les pièces d'identité des clients, à des fins de vérification de leur identité.

[42] En outre, l'analyse du dossier et les observations additionnelles apportées par l'entreprise lors de la rencontre tenue à Québec le 19 mai 2001 démontrent clairement qu'il existe une pratique courante voulant qu'à défaut pour un client de présenter une pièce d'identité sur laquelle l'on trouve ses nom et prénom, sa date de naissance et sa photographie et que ces renseignements soient collectés, il ne pourra pas obtenir les services auxquels il pourrait s'attendre à recevoir. L'entreprise n'accepte pas de carte d'étudiant ou une autre pièce d'identité qui ne contient pas les renseignements qu'elle cherche à enregistrer.

[43] L'entreprise reconnaît que les portiers demandent plus particulièrement à des jeunes filles de leur présenter une pièce d'identité à des fins de vérification. Celles-ci présentent habituellement une carte d'assurance maladie. Normalement, sur ce type de document, un permis de conduire ou un passeport, l'on trouve notamment les nom et prénom du détenteur, sa date de naissance et sa photographie. Il s'agit de renseignements personnels les concernant, permettant de les identifier au sens de l'article 2 de la Loi sur le secteur privé :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

[44] Ces renseignements personnels sont de plus filmés et conservés pour une durée de 20 à 30 jours et s'effacent automatiquement par l'enregistrement de nouvelles informations.

[45] L'article 5 de la Loi sur le secteur privé précité énonce le principe fondamental applicable aux innombrables situations de collecte de renseignements dans le secteur privé :

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

[46] Cet article exige que la personne qui recueille des renseignements personnels sur une personne ne recueille que ceux lui étant nécessaires à l'objet du dossier, soit l'accès à l'établissement.

[47] Le critère de nécessité s'applique sans égard au consentement d'un client⁴.

[48] La Commission est d'avis qu'il peut être justifié pour l'entreprise de demander à une personne de confirmer certains renseignements personnels comme sa date de naissance par la présentation d'une pièce d'identité de son choix.

[49] Toutefois, selon la Commission, la confirmation d'identification de la personne exclut la collecte et la conservation de renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires à l'objet du dossier.

[50] Le fardeau de démontrer la nécessité de collecter les renseignements personnels demandés, comme stipulé à l'article 5 de la Loi sur le secteur privé, repose sur l'entreprise qui demande les renseignements⁵.

[51] L'entreprise justifie la collecte des renseignements personnels auprès des clients qui souhaitent entrer dans son établissement afin d'atteindre deux objectifs:

- La caméra de surveillance, installée à l'entrée de cet établissement, permet de filmer les images d'individus et enregistre, sur demande du portier et à des fins de vérifications d'identité, les nom, prénom, date de naissance et photographie du détenteur d'une pièce d'identité, habituellement une carte d'assurance maladie. Cette collecte se fait particulièrement dans le but de prouver aux autorités policières, lors d'une intervention policière, que toutes les personnes se trouvant dans l'établissement à ce moment sont âgées de 18 ans et plus;
- Dans l'éventualité où l'entreprise est convoquée par la Régie à la suite d'un avis de convocation visant la suspension ou la révocation de son

⁴ *Société de transport de la Ville de Laval c. X.*, [2003] CanLII 44085 (QC C.Q.).

⁵ *X. c. Le Groupe Jean Coutu (P.J.C.) Inc.*, [1995] CAI 128; *Tremblay c. Caisse Populaire Desjardins de St-Thomas*, [2000] CAI 154; *Therrien c. Montréal (Ville de)*, [2001] C.A.I. 208 ; *Julien c. Domaine Laudance*, [2003] CAI 77; *A. c. C.*, [2003] CAI 534.

permis d'alcool, elle serait capable de démontrer que toutes les mesures ont été prises pour ne laisser entrer dans son établissement que des clients âgés de 18 ans et plus, conformément à la LIMBA.

[52] La Commission est d'avis que l'entreprise n'a pas fourni de motifs démontrant que sa pratique de collecter et de conserver les renseignements personnels qui se retrouvent sur les pièces d'identité des clients est nécessaire pour leur permettre l'entrée dans son établissement. La Commission arrive à cette conclusion en évaluant le critère de nécessité selon la méthode d'interprétation élaborée par la Cour du Québec dans l'affaire *Société de transport de la Ville de Laval c. X*⁶. La Commission a repris ce principe d'interprétation dans le contexte de la Loi sur le secteur privé dans l'affaire *M^{me} A et M. B c. M. C et M^{me} D*⁷ :

Il ne s'agit pas de déterminer ce qu'est la nécessité en soi, mais plutôt de chercher, dans le contexte de la protection des renseignements personnels, et pour chaque situation, ce qui est nécessaire à l'accomplissement de chaque fin particulière pour laquelle un organisme public plaide la nécessité⁸.

[53] La nécessité de la collecte de renseignements personnels doit être considérée par l'entreprise, dans la mise en place d'une pratique, à partir du moment où elle requiert d'un client une pièce d'identité à des fins de vérification. Avant de filmer un individu, de collecter et de conserver des renseignements personnels le concernant, l'entreprise doit se demander s'il existe d'autres moyens alternatifs lui permettant de vérifier si une personne est majeure en minimisant l'atteinte à la vie privée.

[54] De surcroît, l'entreprise reconnaît que cette pratique vise plus particulièrement les jeunes filles lors d'une demande de vérification d'identité et que leurs pièces d'identité sont souvent enregistrées. Les explications fournies par l'entreprise pour justifier cette pratique auprès de cette clientèle ne permettent pas à la Commission d'arriver à la conclusion que le critère de nécessité a été respecté et qu'elle était obligée de procéder à la collecte et à la conservation des renseignements personnels ci-dessus mentionnés pour atteindre ses objectifs.

[55] La Commission est d'avis qu'en filmant et en conservant sur le disque dur d'un ordinateur la pièce d'identité fournie par le client aux fins d'identification, l'entreprise contrevient à l'article 5 de la Loi sur le secteur privé.

⁶ Précitée, note 3.

⁷ Décision n° PV 00 18 35, 23 septembre 2003 (Commission d'accès à l'information), M^{es} Christiane Constant, Hélène Grenier et Jennifer Stoddart.

⁸ Précitée, note 3, par. 33.

[56] Par ailleurs, lorsque l'entreprise demande à une personne de prouver qu'elle est majeure, cette personne doit être en mesure de présenter, sans contrainte, une pièce d'identité la concernant à des fins de vérification.

[57] L'entreprise mentionne que la carte d'assurance maladie est le document le plus utilisé à des fins de vérification en vue de la collecte et de la conservation des renseignements personnels.

[58] Or, la *Loi sur l'assurance maladie*⁹ définit les conditions d'utilisation de cette carte comme suit:

9.0.0.1. La production de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité ne peut être exigée qu'à des fins liées à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux.

[59] L'article 103.7 de la LIMBA ne mentionne pas la carte d'assurance maladie comme preuve d'identité.

[60] Il est évident que les renseignements personnels contenus sur les cartes d'assurance maladie n'ont pas été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis, à savoir les prestations de santé; l'entreprise n'étant ni un organisme public ni une clinique qui dessert une clientèle nécessitant des soins de santé. Les motifs invoqués pour justifier la collecte et la conservation des renseignements personnels contenus dans les cartes d'assurance maladie des clients ne sont donc pas fondés.

[61] La Commission comprend que l'accessibilité à l'établissement est conditionnelle à ce que le client présente une pièce d'identité contenant les renseignements personnels recherchés par l'entreprise et qu'ils soient enregistrés par le biais d'une caméra de surveillance. Le fait d'interdire l'accès à un établissement à une personne qui refuse que la pièce d'identité qu'elle a présentée pour s'identifier soit enregistrée à l'aide d'une caméra ne semble pas conforme à l'article 9 de la Loi sur le secteur privé qui édicte ce qui suit :

9. Nul ne peut refuser d'acquiescer à une demande de bien ou de service ni à une demande relative à un emploi à cause du refus de la personne qui formule la demande de

⁹ L.R.Q., c. A-29.

lui fournir un renseignement personnel sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1° la collecte est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat;

2° la collecte est autorisée par la loi;

3° il y a des motifs raisonnables de croire qu'une telle demande n'est pas licite.

En cas de doute, un renseignement personnel est réputé non nécessaire.

[62] Bien que l'entreprise soutienne qu'elle n'exige pas d'un client la présentation d'une pièce d'identité spécifique et qu'il appartient à celui-ci d'en choisir une, il n'en demeure pas moins que si ce client refuse l'enregistrement de ses données personnelles, l'accès à l'établissement lui est interdit. Il s'agit d'un service que ce client ne peut pas obtenir à cause de son refus, ce qui est contraire à l'esprit de la Loi sur le secteur privé.

[63] En raison de ce qui précède et après avoir fourni à l'entreprise l'occasion de présenter ses observations, il y a lieu pour la Commission d'ordonner à l'entreprise de prendre toute mesure corrective pour assurer la protection des renseignements personnels comme le prévoit l'article 83 de la Loi sur le secteur privé :

83. Au terme d'une enquête relative à la collecte, à la détention, à la communication ou à l'utilisation de renseignements personnels par une personne qui exploite une entreprise, la Commission peut, après lui avoir fourni l'occasion de présenter ses observations, lui recommander ou lui ordonner l'application de toute mesure corrective propre à assurer la protection des renseignements personnels.

Elle peut fixer des délais pour l'exécution des mesures qu'elle ordonne.

[64] Plus précisément, il y a lieu d'ordonner à l'entreprise de cesser de collecter et de conserver tous les renseignements personnels des clients qui souhaitent entrer dans son établissement.

[65] Il y a lieu également d'ordonner à l'entreprise de procéder à la destruction de tous les renseignements personnels qui ont été collectés et conservés par le biais d'une caméra de surveillance installée à l'entrée de l'établissement. Ces renseignements concernent les clients qui ont présenté aux portiers de l'entreprise une pièce d'identité, à des fins de vérification, afin de pouvoir entrer dans cet établissement.

[66] Cette destruction devra se faire dans les 30 jours de la réception de la présente décision et l'entreprise devra fournir à la Commission une preuve écrite à cet effet.

[67] Par ailleurs, la Régie des alcools, de courses et des jeux a notamment décidé, le 2 septembre 2011 d'autoriser le changement permanent d'endroit d'exploitation après la période de suspension d'une durée de 75 jours « des permis et licences de 9038-5055 Québec inc. »¹⁰. L'entreprise déménagera dans un autre secteur de la région de Québec et le nouvel établissement sera exploité sous un autre nom. La présente ordonnance s'appliquera donc à tout nouvel établissement qui sera exploité par 9038-5055 Québec inc.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[68] **DÉCLARE** la plainte fondée;

[69] **DÉCLARE** que l'entreprise n'a pas démontré la nécessité de collecter et de conserver, à des fins de vérification, les renseignements personnels contenus sur les pièces d'identité que lui présentaient les clients qui souhaitaient entrer dans l'établissement, à savoir les noms et prénoms, la date de naissance et leur photographie;

[70] **ORDONNE** à l'entreprise de cesser de collecter et de conserver les renseignements personnels se trouvant sur les pièces d'identité de sa clientèle, telles les cartes d'assurance-maladie, et ce, à l'expiration des 30 jours qui suivent la date de réception de la présente ordonnance.

[71] **ORDONNE** à l'entreprise de détruire tous les renseignements personnels qui ont été collectés et conservés auprès de ses clients, et ce, à l'expiration des 30 jours qui suivent la date de réception de la présente ordonnance;

[72] **ORDONNE** à l'entreprise de faire parvenir à la Commission, dans les 30 jours de la réception de la présente décision, une preuve écrite à cet effet.

CHRISTIANE CONSTANT
Juge administratif

¹⁰ 9038-5055 Québec inc., [2011] n° AZ-50786630 (RACJ).